|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2016/75 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  9 septembre 2016  français  Original: anglais et français |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquantième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2016

Point 2 d) de l’ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées   
à ses quarante-septième, quarante-huitième   
et quarante-neuvième sessions et questions en suspens:  
systèmes de stockage de l’électricité**

Rapport d'essais sur des batteries au Lithium

Transmis par l'expert de la France[[1]](#footnote-2)

Introduction

1. Lors de sa quarante-neuvième session, le Sous-Comité a approuvé dans son principe la liste des éléments à inclure dans le rapport d'essais sur des batteries au Lithium, mais a noté qu'une proposition officielle devait être soumise, comprenant les amendements adéquats à la section 2.9.4 du Règlement Type de l'ONU (voir ST/SG/AC.10/C.3/98, par. 63).

2. La présente proposition vise à répondre à ce point, sur la base des données qui ont été discutées et qui figurent dans l'annexe au document ST/SG/AC.10/C.3/2016/46.

Proposition d'amendement de la section 2.9.4 du Règlement-type de l'ONU

3. A la fin de la section 2.9.4, insérer un nouveau paragraphe f) qui se lit :

"f) Un rapport d'essais doit être établi pour chaque type de pile ou batterie ou pour chaque pile ou batterie soumis au transport, et doit être mis à disposition de l'autorité compétente. Le rapport d'essais doit contenir au moins les indications suivantes :

1. Nom du fabricant de la batterie

2. Nom du laboratoire d'essais tierce partie (le cas échéant)

3. Numéro unique d'identification du rapport d'essais

4. Date du rapport d'essais

5. Description de la pile ou de la batterie (par exemple pile ou batterie au lithium-ion ou au lithium métal, tension, masse nette, capacité en Watt-heures, contenu en lithium métal exprimé en grammes, géométrie de la pile ou de la batterie, numéros des modèles et types de conception)

6. Liste des essais effectués et leurs résultats (c.à-d réussite/échec)

7. Référence aux exigences d'essais des assemblages de batteries, le cas échéant (c.à-d les 38.3.3 (f) et 38.3.3 (g) du Manuel d'épreuves et de critères)

8. Date de révision du Manuel d'épreuves et de critères utilisé

9. Coordonnées à contacter, telles que numéro de téléphone, adresse mail ou site web, pour obtenir des informations complémentaires.

10. Le rapport d'essais doit être signé, avec le nom et la qualité du signataire.".

1. Conformément au programme de travail de 2015-2016 du Sous-comité, que le Comité a approuvé lors de sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92 para. 95 et ST/SG/AC.10/42 para. 15. [↑](#footnote-ref-2)